

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.872 du 25 juin 2014

A. 212.400/XIII-6990

En cause : **THIRION** Alexandre,
ayant élu domicile
rue d'Angleur 63
4031 Angleur,

contre :

la Ville de Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 7 mai 2014 par Alexandre THIRION qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 novembre 2013 par le collège communal de Liège à Stephan CHUCHERKOV pour l'extension d'une maison unifamiliale, sise rue d'Angleur 61 à Angleur, cadastrée 25^{ème} division, section B, n° 242y2;

Vu le courrier déposé dans le dossier électronique de la partie requérante le 8 mai 2014, conformément à l'article 71, alinéa 2, et 85bis, § 13, du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 juin 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va biffer l'affaire du rôle, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure dispose que :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service

désigné au sein du service public fédéral des finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'Etat peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er};

Considérant que, conformément à l'alinéa 2 de la disposition précitée, la formule de virement des droits à acquitter a été réceptionnée par la partie requérante le 8 mai 2014; que le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure aurait donc dû être crédité au plus tard le 16 mai 2014, ce qui n'a pas été le cas; que la partie requérante n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, l'affaire doit être biffée du rôle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire portant le n^o A. 212.400/XIII-6990 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.